

Club Athlétique de Mantes la Ville



Statuts

TITRE I	:	TITRE - BUT - DUREE - SIEGE SOCIAL
TITRE II	:	COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
TITRE III	:	RESSOURCES DE L'ASSOCIATION
TITRE IV	:	ADMINISTRATION GENERALE
TITRE V	:	ADMINISTRATION DE SECTION
TITRE VI	:	CONSEIL D'ADMINISTRATION
TITRE VII	:	ASSEMBLEE GENERALE DE SECTION
TITRE VIII	:	ASSEMBLEE GENERALE OMNISPORTS
TITRE IX	:	FUSION - DISSOLUTION
TITRE X	:	MODIFICATION DES STATUTS
TITRE XI	:	DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

TITRE I : TITRE - BUT - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1 :

L'association dite "CLUB ATHLETIQUE DE MANTES LA VILLE" créée en 1953 a pour but la promotion et la pratique d'activités physiques et sportives.

Article 2 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 :

Son siège social est au stade Aimé Bergeal, 37 rue Louise Michel, 78200 Mantes la Ville.
Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau Directeur.

Article 4 :

L'association est déclarée, conformément à l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.
Elle s'interdit toute discussion et manifestation politique ou religieuse.

L'association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports pratiqués en son sein.

Elle s'engage:

- 1) à se conformer aux règlements des Fédérations auxquelles elle est affiliée, ainsi qu'à ceux de leurs organismes régionaux ou départementaux.
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 :

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Les membres sont répartis par sections, chaque section ne pouvant pratiquer qu'une seule discipline sportive.

Les sections doivent obligatoirement s'affilier à leur fédération de tutelle et établir des licences pour tous leurs membres.

Nul ne peut être admis à faire partie de l'association s'il n'est agréé par le Bureau Directeur. Toutefois, le Bureau Directeur délègue ses pouvoirs en matière d'adhésion au bureau de section.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

L'admission d'un membre de l'association comporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

Article 6 :

Sont membres honoraires, les personnes nommées par le Bureau Directeur, parmi celles qui ont rendu des services signalés à l'association et qui ne sont pas membres actifs.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation. Ce titre leur donne droit de siéger à l'Assemblée Générale Omnisports.

Sont membres actifs, les personnes qui bénéficient des prestations proposées par l'association et paient à ce titre une cotisation annuelle.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Radiation prononcée par le bureau de section pour non paiement de la cotisation (après rappel au membre), ou pour motif grave.
- Radiation prononcée par l'une des fédérations à laquelle l'association est affiliée après étude du dossier par le Conseil d'Administration.

La radiation ou exclusion prononcée par le bureau de section après avoir invité l'intéressé à s'expliquer sans recours à l'assemblée générale de section, est entérinée par le Bureau Directeur.

Toute exclusion ou radiation prononcée par le bureau d'une section vis à vis de ses membres devra faire l'objet d'un procès verbal par le Bureau de section concerné afin de transmission au Bureau Directeur du club Omnisports qui se réservera la faculté sur simple majorité d'étendre la décision d'exclusion ou de radiation à l'ensemble des sections.

Toute décision visée à l'alinéa précédent devra faire l'objet d'une information auprès des fédérations concernées par le président de section qui en avisera le Bureau Directeur dans un délai d'un mois.

Article 8 :

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social, et l'association se trouve entièrement déchargée vis à vis d'eux.

Article 9 :

Les membres de l'association, à l'exception de ses salariés permanents, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui peuvent leur être confiées en cette qualité. Toutefois, il sera admis, sur décision du Bureau Directeur ou du bureau de section, le remboursement de frais engagés pour stages, compétitions, et éventuellement, le défraiement des pertes de salaire résultant de déplacements éloignés.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres.
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales (commune, département, région).
- des revenus de biens appartenant à l'association
- des revenus perçus en contrepartie de prestations délivrées par l'association
- des recettes des manifestations sportives
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
- des legs et dons.

TITRE IV : ADMINISTRATION GENERALE

A - ORGANISATION :

Article 11 :

L'association est administrée par un BUREAU DIRECTEUR composé de 9 membres :

- 1 Président Général
- 1 Président délégué
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier Général Adjoint
- 1 Membre

Les membres du Bureau Directeur sont élus à la majorité absolue, pour 6 ans par le Conseil d'Administration.

Le Bureau Directeur est renouvelable par 1/3 tous les 2 ans.

Article 12 :

Sont éligibles au Bureau Directeur :

- Les membres sortants
- Les présidents de section s'ils font état de 3 ans de présidence de section et si leur candidature remplit les conditions de l'article 13.
- Les délégués de section (non présidents), s'ils font état de 5 années d'activité au sein d'une section et des compétences requises pour assurer ces fonctions, à condition de satisfaire aux conditions de l'article 13.

Article 13 :

Une section ne peut être représentée que par un seul de ses membres au sein du Bureau Directeur.

Article 14 :

Le Bureau Directeur élit parmi ses membres, tous les 2 ans après renouvellement des sortants, les responsables aux fonctions de Président Général, Président délégué, Vice-Président, Secrétaire Général, Secrétaire adjoint, Trésorier Général et Trésorier adjoint.

L'élection se fait à la majorité absolue avec un quorum de 2/3.

Article 15 :

Le Bureau Directeur se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président Général ou sur la demande du 1/3 des membres de ce bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial.

Sauf article 14 les décisions du Bureau Directeur sont valables lorsque le quorum est de 2/3. Elles sont prises à la majorité absolue.

B - MISSION ET FONCTION

Article 16 :

En cas d'empêchement prolongé d'un membre du Bureau Directeur, il peut être pallié à son remplacement par un membre du club sur cooptation des membres du Bureau Directeur pour la durée de l'indisponibilité du titulaire.

Le Bureau Directeur peut s'adjoindre le concours de certains sociétaires invités pour des problèmes précis.

Les personnes cooptées ou invitées ne peuvent en aucun cas participer à un vote du Bureau Directeur. Le cas échéant, ils peuvent donner un avis consultatif.

Article 17 :

Il est tenu lors de chaque séance du Bureau Directeur, une feuille de présence.

Tout membre du Bureau Directeur qui comptabilisera trois absences non excusées au cours de la saison sportive devra être remplacé.

Il sera pourvu à son remplacement par l'entrée au Bureau Directeur de la première personne sur la liste des suppléants qui deviendra membre à part entière du Bureau Directeur.

En cas d'épuisement de la liste des suppléants ou de l'inexistence de suppléant, le Bureau Directeur cooptera un membre de l'association pour la durée de la saison sportive.

Dans ce cas précis, la personne cooptée deviendra membre à part entière du Bureau Directeur.

Article 18 :

Il peut être créé à chaque début de saison sportive une ou plusieurs commissions sur simple décision du Bureau Directeur, celles-ci seront composées de membres de l'association.

Ces commissions seront chargées d'un travail spécifique pendant la durée de la saison sportive (sponsoring, communication, matériel, équipements, tournois, manifestations, ...)

Leur durée ne peut excéder une saison sportive.

Leur renouvellement ou institutionnalisation fera l'objet d'un vote lors du dernier Bureau Directeur de la saison sportive.

Article 19 :

Ces commissions sont nécessairement présidées par un membre du Bureau Directeur.

L'organisation et la périodicité de leurs réunions sont libres, un compte rendu verbal de ces réunions devant être fait au Bureau Directeur par le membre assurant la présidence de ces commissions.

Article 20 :

Le Bureau Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association, et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association.

Il délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes de création de section, et sur les radiations.

Il fixe par saison sportive, à partir des propositions des sections, le budget en recettes et dépenses de chacune d'elles, qui sont tenues de s'y conformer; Il veille à l'application des statuts et règlements.

Il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association entre autre par la création de commissions spéciales pour l'étude des cas particuliers.

Article 21 :

Le Président Général est chargé d'exécuter les décisions du Bureau Directeur et du Conseil d'Administration. Il est autorisé à contracter, sur décisions du Bureau Directeur, des emprunts auprès d'organismes bancaires.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

Le Secrétaire Général rédige les procès verbaux et la correspondance. Il assure les affaires courantes en relation avec le Président Général.

Le Trésorier Général est dépositaire des fonds de l'association. Il tient les livres de comptes et rend compte de la situation financière au Bureau Directeur.

Il contrôle les comptes des sections, en rend compte au Bureau Directeur et éventuellement au commissaire aux comptes désigné par le Bureau Directeur.

Article 22 :

L'association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par le délégué désigné à cet effet par le Bureau Directeur.

TITRE V : ADMINISTRATION DE SECTION

Article 23 :

Chaque section est administrée par un BUREAU DE SECTION élu pour 3 ans, par l'assemblée générale de la section.

Le nombre de membres du Bureau est au minimum de 3. Il peut être augmenté par multiple de 3 sur simple décision du Bureau.

Le Bureau est renouvelable par 1/3 tous les ans.

Article 24 :

Sont éligibles au Bureau de section, tous membres de la section âgés de 18 ans au moins, répondant aux conditions d'adhésion de l'article 35.

Article 25 :

Le bureau élit tous les ans parmi ses membres, après renouvellement des sortants, les responsables aux fonctions de :

- Président de section
- Secrétaire de section
- Trésorier de section

Le nombre de fonction n'est pas limité, il peut être augmenté sur simple décision du bureau.

Article 26 :

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Le quorum est de 2/3 des membres

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, chaque membre ayant une voix.

En cas de partage des voix, le Président peut donner une voix prépondérante.

Article 27 :

Le bureau a la délégation du Bureau Directeur pour gérer la section.

Le bureau ne peut contracter vis à vis de personne physique ou morale, des engagements pouvant avoir des conséquences sur les finances de l'association ou sa respectabilité, sans avoir l'autorisation du Bureau Directeur. Cette mesure concerne également l'embauche de salariés, même à temps partiel.

Dans le cas contraire, le Président de section répond seul des engagements contractés, sans que le Bureau Directeur puisse en être légalement responsable.

Article 28 :

Chaque année, le bureau de section rend compte de sa gestion au Bureau Directeur.

Il remet le rapport moral, le bilan financier et le budget prévisionnel pour la saison sportive suivante.

Article 29 :

Le Président de la section est délégué de droit au Conseil d'Administration.

Le Bureau de section désigne un délégué suppléant au Conseil d'Administration.

Si le Président est membre du Bureau Directeur, le bureau de section désigne un autre délégué parmi ses membres.

Article 30 :

Le président de section soumet les propositions de son bureau au Bureau Directeur. Il gère et dirige les affaires courantes de la section dans les limites de sa responsabilité.

Le secrétaire de section rédige la correspondance de la section, et garde les archives. Il réunit tous les éléments nécessaires au secrétaire général sur sa demande.

Il tient le registre des membres de la section.

Le trésorier de section tient les comptes de la section et rend compte au Trésorier Général sous couvert de son Président de section.

TITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31 :

Le Conseil d'Administration comprend :

- Les membres du Bureau Directeur
- Les délégués des sections (1 délégué par section)

Il se réunit chaque année, et chaque fois qu'il est convoqué par le secrétaire général ou sur la demande du 1/3 des membres le composant.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Directeur. Il n'y est porté que les propositions émanant du Bureau Directeur et celles qui lui ont été communiquées par les bureaux de section.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial.

Article 32 :

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président Général. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général. Il entend les rapports sur la gestion du Bureau Directeur, sur la situation morale et financière de l'association. Il donne quitus au Trésorier Général sur le bilan financier de l'année écoulée, et vote le budget prévisionnel. Il procède tous les 2 ans au renouvellement des membres du Bureau Directeur dans les conditions de l'article 12. Il examine les questions mises à l'ordre du jour, et délibère si nécessaire.

Article 33 :

Les votes sont nominatifs par section et par membre du Bureau Directeur. Chaque section a un quota de voix fonction du nombre de membres de leur section répondant aux conditions de l'article 35 et déclarés lors de la dernière assemblée générale omnisports.

Le quota de voix est défini par le barème suivant :

- 1) Section ayant 200 membres et plus : 4 voix
- 2) Section ayant 100 membres et plus : 3 voix
- 3) Section ayant moins de 100 membres : 2 voix

Une section ne peut entrer que dans une seule de ces 3 catégories.

Les membres du Bureau Directeur ont chacun une voix qui est défalquée du quota de la section dont ils sont membres.

Si cette section n'est ponctuellement représentée que par le membre du Bureau Directeur ou par son délégué, la personne présente dispose alors du quota total de voix de la section.

Article 34 :

Sauf articles 45 et 46, les décisions du Conseil d'Administration sont valables lorsque la représentation des 2/3 des voix est atteinte. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

TITRE VII : ASSEMBLEE GENERALE DE SECTION

Article 35 :

L'Assemblée Générale de section comprend les membres actifs de la section âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée, ayant adhéré depuis plus de 6 mois, et à jour de leurs cotisations.

Article 36 :

Elle se réunit à la fin de chaque saison sportive, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou à la demande du quart des membres actifs répondants aux conditions de l'article 35.

L'annonce de l'Assemblée générale est faite quinze jours au moins à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau. Tout membre de la section ayant une proposition à faire à l'Assemblée Générale, doit la soumettre au bureau au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée.

Article 37 :

L'Assemblée Générale est présidée par le bureau de la section, sous la présidence d'honneur du Président Général ou de son représentant.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation morale et financière de la section.

Elle donne quitus au trésorier sur le bilan financier de la saison écoulée, et vote le budget prévisionnel.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle procède tous les ans au renouvellement des membres sortants du bureau.

Elle examine les questions mises à l'ordre du jour, et délibère si nécessaire.

Article 38 :

Sauf articles 41,43 et 44, les décisions de l'assemblée générale sont valables si le quart des membres répondants aux conditions de l'article 35 sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, chaque membre ayant une voix.

TITRE VIII : ASSEMBLEE GENERALE OMNISPORTS

Article 39 :

L'assemblée Générale omnisports comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit tous les ans sur convocation du Président Général.

L'annonce de l'assemblée générale est faite un mois au moins à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Directeur.

Article 40 :

L'assemblée est co-présidée par le Président Général et le Président d'honneur de l'Association. Son bureau est le Bureau Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau Directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Sur proposition des bureaux de section elle remet des distinctions aux membres dirigeants de l'association.

TITRE IX : FUSION - DISSOLUTION

Article 41 :

La fusion d'une section avec une autre section de l'association, ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire de la section convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les 3/4 des membres répondant aux conditions de l'article 35.

Si ce quorum n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde assemblée, celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

La décision est prise à la majorité absolue, chaque membre ayant une voix.

Article 42 :

Par dérogation aux articles 39, 40 et 41 des présents statuts, il est donné la possibilité à chaque section après délibération du Conseil d'Administration l'y autorisant, à s'adjoindre le nom d'une association voisine dans le cadre d'une fusion - absorption. En tout état de cause, la section concernée restera section du C.A.Mantes la Ville Omnisports.

Article 43 :

La dissolution d'une section de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire de la section convoquée à cet effet sur un vote réunissant au moins les 3/4 des membres répondant aux conditions de l'article 35.

Si ce quorum n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde assemblée celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de présents. La décision est prise à la majorité absolue, chaque membre ayant une voix.

Le Bureau Directeur fera, en ce cas, la liquidation de la section et si, les dettes acquittées, il reste un reliquat en caisse celui-ci sera versé à la trésorerie générale de l'association.

Article 44 :

La fusion d'une section avec une autre association devra :

- avoir l'aval du bureau directeur
- faire l'objet d'une dissolution dans les conditions de l'article 43.

Article 45 :

La fusion de l'association avec une autre association devra faire l'objet d'une consultation de toutes les sections.

Chaque section réunira donc une assemblée générale extraordinaire à ce sujet, dans les conditions de l'article 41.

La fusion ne pourra être prononcée que par un Conseil d'Administration convoqué à cet effet, sur un vote répondant aux conditions de l'article 33, les délégués de section reproduisant le résultat de la décision de l'assemblée générale de leur section.

La décision sera valable lorsque la représentation des 3/4 des voix est atteinte.

Si ce quorum n'est pas atteint et qu'il faille recourir à un second conseil d'administration, celui-ci délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

La décision est prise à la majorité absolue.

Article 46 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que dans les conditions de l'article 45.

Le Bureau Directeur fera en ce cas, la liquidation de l'association et si, les dettes acquittées, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera versé à une association sportive de même catégorie que l'association qui disparaît.

TITRE X : MODIFICATION DES STATUTS

Article 47 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau Directeur ou du 1/3 des membres composant le Conseil d'Administration.

Les modifications ne peuvent être prononcées que par un Conseil d'Administration convoqué à cet effet.

Les décisions seront prises dans les conditions des articles 33 et 34.

TITRE XI : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Article 48 :

Dans toutes les réunions et assemblées, à l'échelon omnisports ou section, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

Article 49 :

Les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à l'appréciation du Bureau Directeur.

Article 50 :

Les règlements intérieurs omnisports sont préparés par le Bureau Directeur et adoptés par le Conseil d'Administration.

Les règlements intérieurs de section sont préparés par le bureau de section et adoptés par le Bureau Directeur.

Article 51 et dernier :

Le Bureau Directeur remplira les formalités de déclarations et publications présentées par la loi, tous les pouvoirs lui étant donnés à cet effet.